PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2024

Service : Juridique
Agent traitant : Julie Tilquin

Objet : Juridique - Désignation des fonctionnaires sanctionnateurs communaux : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 tel que modifié par l'arrêté royal du 17 décembre 2023, et plus particulièrement l'article 1er, §1er,2, §4 et §6 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui prévoit :

"§ 1er. Le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal peut être :

2° un agent contractuel ou statutaire;"

"§ 4. Le fonctionnaire sanctionnateur visé au § 1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, § 1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. En dérogation au premier alinéa, tout fonctionnaire sanctionnateur qui est désigné pour la première fois à partir du 1 janvier 2024, doit avoir suivi tous les volets de la formation, visés à l'article 3, § 1 de cet arrêté, quel que soit le diplôme dont dispose le fonctionnaire sanctionnateur."

"§ 6. Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut être désigné par le conseil communal qu'après avis du procureur du Roi compétent. "

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement», et plus particulièrement son article D.157,2° qui prévoit notamment que :

"§1er. Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions en vertu de l'article D.197, § 3, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal soit :
(...);
2° un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente exercée durant cinq années. Ce fonctionnaire n'est ni un agent constatateur, ni le directeur financier. Il n'a subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie."

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autres : *"Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives"*

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 2022 de désigner Madame Elodie MINET en qualité de fonctionnaire chargée d'appliquer les amendes administratives à partir du 1er août 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la désignation de Madame Elodie MINET conformément à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'au vu de la complexification des procédures en matière de poursuites administratives, il y a lieu de renforcer l'action communale en désignant un second fonctionnaire sanctionnateur communal ;

Considérant que Madame Julie TILQUIN, agent contractuel juriste, désignée fonctionnaire sanctionnatrice provinciale par décision conseil provincial en date du 18 mai 2017, remplit les conditions de désignation puisqu'elle dispose :

- d'un Master en droit, année académique 2013-2014 ;
- d'une attestation de réussite de la formation à destination des fonctionnaires sanctionnateurs ;
- de l'accord du Procureur du Roi quant à une nouvelle désignation par la commune de Chaudfontaine ;
- d'une attestation de participation à la formation des fonctionnaires sanctionnateurs en environnement de 30h ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de désigner Madame Elodie MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives conformément à l'article 66 de décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de désigner Madame Julie TILQUIN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives conformément à la loi du 24 juin 2023 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 de décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1er

Désigne Madame Elodie MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives conformément à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2

Désigne Madame Julie TILQUIN en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur chargée d'infliger les amendes administratives conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, à l'article D.157 du Code de l'Environnement et à l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

Charge le service Juridique de la publication des désignations.